

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - DEMENAGEMENT DE CHATOU A CHATOU AVEC MONTE-
MEUBLES - SOCIETE CLOCHER - AU DROIT DE N° 37 RUE DU GENERAL COLIN -
LE JEUDI 26 MARS 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7^e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2024_0204 réglementant le stationnement payant,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire [REDACTED] pour un déménagement au n° 37 rue du Général Colin réalisé par la société CLOCHER,

Considérant que pour accéder aux étages, il est nécessaire de positionner un monte-meubles au droit du balcon à atteindre, 37 rue du Général Colin,

Considérant que le client déménage du n° 4 allée Edmond Flamand à Chatou et emménage au n° 37 rue du Général Colin à Chatou,

Considérant que lors d'un déménagement de Chatou à Chatou, le pétitionnaire s'acquitte une seule fois du droit de voirie,

Considérant que le pétitionnaire va s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 110,00 € pour une réservation de stationnement au n° 4 allée Edmond Flamand,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de ce déménagement,

Considérant que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du 37 rue du Général Sarrail,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le jeudi 26 mars 2026, la société CLOCHER est autorisée à stationner son camion et

son monte-meubles au droit du n° 37 rue du Général Colin.

Par dérogation, les véhicules participant au déménagement sont autorisés à stationner. Le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public. Le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement de la société CLOCHER au droit du 37 rue du Général Colin sur 15 mètres.

Le monte-meubles est positionné sur deux places de stationnement au droit du n° 37 rue du Général Colin.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

Article 3 : Signalisation

La société doit neutraliser une zone de protection à l'arrière et autour du monte-meubles pour former un périmètre de sécurité.

Article 4 : Dès l'achèvement du déménagement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, films...

Article 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société CLOCHER
- [REDACTED]

Signé électroniquement par : Virginie
MINART-GIVERNE
Date de signature : 18 mars 2026
Qualité : Pour le Maire et par délégation l'Adjoint
délégué

NOTIFIÉ, le 19/03/26

PUBLIÉ, le 25/03/2026